



Décision relative à une demande d'extension d'usage d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage de la matière fertilisante (produit simple) YNFRASS

de la société YNSECT

enregistrée sous le n°2022-1098

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 janvier 2023,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures et aux effets, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	YNFRASS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	YNSECT Pôle Innova 3 rue Innova 39500 DAMPARIS France
Classe - Type	Matière fertilisante – Additif dans le cadre de la norme NF U44-551 en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 (classe 3.1) - Engrais organique NPK à base de déjections d'insectes (<i>Tenebrio molitor</i>)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	707-2018.01
Numéro d'AMM	6200054

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 20/03/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551 :

- en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 (classe 3.1) : nutrition des plantes (apport d'azote, de phosphore et de potassium) en arboriculture.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Arboriculture	Supports de culture conformes à la norme NF U44-551 (classe 3.1)	6 kg/m ³ Nutrition des plantes (apport d'azote, de phosphore et de potassium)	1/an	-	Dans le trou de plantation

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Cultures légumières	Supports de culture conformes à la norme NF U44-551 (classe 3.1)	6 kg/m ³	1/an	-	Avant mise en place des cultures
		Motivation du refus : l'usage est refusé en raison d'un risque d'effets néfastes sur l'émergence et la croissance des végétaux.			
Cultures ornementales		6 kg/m ³	1/an	-	Avant mise en place des cultures
		Motivation du refus : l'usage est refusé en raison d'un risque d'effets néfastes sur l'émergence et la croissance des végétaux.			
Prairie/gazon		6 kg/m ³	1/an	-	Avant implantation
		Motivation du refus : l'usage est refusé en raison d'un risque d'effets néfastes sur l'émergence et la croissance des végétaux.			



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

S'assurer de la compatibilité et de la stabilité du mélange additif/support de culture.

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-551 s'appliquent.